

Aspects juridiques de la numérisation des données dans la construction et les transports

Meinrad Huser

meinrad.huser@fibermail.ch

Les informations sur le développement territorial et les transports sont pour la plupart encore présentées sous forme de plans papier et de maquettes. Néanmoins, les documents numérisés font progressivement leur apparition. Il n'est donc guère surprenant que les normes juridiques ne traitent que dans de rares exceptions de questions liées au traitement des données numérisées. Certes, cette problématique est traitée de manière approfondie dans la législation sur la géoinformation, mais les lois spéciales ne contiennent pratiquement aucune indication à ce sujet. Même la loi sur la protection des données ne réglemente cette question que de façon lacunaire.

Les données en matière de construction et de transports donnent des informations sur les bâtiments, le territoire et les infrastructures. Elles décrivent leur situation, leurs caractéristiques et leur utilisation, et mettent en évidence leurs interactions potentielles avec les objectifs de développement de l'urbanisation et des transports. Ce sont des données matérielles (attributs) qui ne font aucunement référence à des personnes. Les conditions générales de traitement de ces données sont prévues dans les dispositions sur les activités à incidences territoriales et sur le principe de la transparence, mais sur-



tout dans la législation sur la géoinformation et sur la protection des données.

Dispositions dans les lois spéciales

Les données sur les constructions et les transports permettent d'élaborer des dispositions qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état (art. 1 OAT). Elles sont fondées sur des lois spéciales – par exemple le droit de l'aménagement du territoire ou de l'environnement – et sur des règles concernant les forêts ou la protection des eaux, de la nature et du paysage. La loi sur l'approvisionnement économique du pays et la loi sur l'agriculture contiennent également des dispositions sur le traitement de telles données. Les lois spéciales, qui font partie du droit matériel, fixent le cadre dans lequel les administrations gèrent leurs activités.

Néanmoins, ces prescriptions ne traitent que de façon marginale des documents utilisés à cette fin, et qui sont de plus en plus souvent numérisés. Certaines lois sur les constructions précisent toutefois que les plans doivent être modifiables et donc numérisés; de même, les dispositions juridiques sur la procédure d'octroi du permis de construire électronique sans support papier sont de plus en plus nombreuses.

Principe de transparence et obligation d'informer

Tous les documents de l'administration sont en principe accessibles au public, qui jouit d'un droit de consultation. Ce droit ne peut être refusé que lorsqu'une disposition le prévoit. En ce qui concerne les activités à incidences territoriales, ce droit est fondamental car il permet au public de s'intéresser aux mesures environnementales (cf. Convention d'Aarhus) et il constitue une condition nécessaire à la participation de la population à l'aménagement du territoire. Dans ce do-

main, ce principe est même une obligation (art. 4 LAT). Les données numériques accessibles au public sur les plateformes des systèmes d'information permettent d'honorer plus aisément cette obligation.

Droit de la géoinformation

Ces principes sont définis de manière contraignante pour chaque domaine juridique spécifique. Depuis 2008, les autorités doivent veiller à ce que la population dispose rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour (art. 1 LGeo).

Le droit de la géoinformation fixe les conditions générales techniques (par ex. les modèles de données) à respecter dans le but d'assurer l'échange de données numérisées et de garantir la disponibilité de celles-ci sur l'internet (services d'information et de téléchargement).

Droit de la protection des données

Le droit de la protection des données vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). Les données personnelles désignent toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3, let. a, LPD). Les données matérielles (attributs) ne permettent pas d'identifier des personnes, mais, recoupées avec des informations complémentaires, elles peuvent néanmoins fournir des indications relatives à des personnes. Pour autant qu'il soit possible d'utiliser des moyens assez simples, la loi sur la protection des données s'applique. Cela concerne également les données numériques dans la construction et les transports. Elles ont pour but de renseigner le public et sont donc accessibles sur l'internet. Elles permettent de corréler des données, et par conséquent, d'identifier des personnes.

Le droit de la protection des données s'applique donc aux informations numérisées des domaines de la construction et des transports, mises en ligne et accessibles à la population. Pour les données matérielles (attributs), cela ne donne pas lieu à des restrictions. Par contre, l'assemblage ou le recoupement avec d'autres données peut aboutir à l'identification de personnes concrètes. Or, le traitement de ces données doit se dérouler seulement dans et selon les buts fixés par la loi, et ne doit pas porter atteinte à la personnalité des personnes concernées. Selon les articles 12 et 13 LPD, les données ne peuvent pas être traitées de manière illicite. Le traitement des données n'est licite que:

- a) lorsque la personne concernée a donné son consentement;
- b) lorsqu'elle a rendu elle-même les données accessibles au public, par exemple en les transmettant à une plateforme internet;
- c) lorsque le traitement répond à un intérêt prépondérant privé ou public; ou
- d) lorsque les données sont protégées dans le cadre de travaux de recherche, de planification ou de statistique.

Les bases juridiques actuelles tiennent trop peu compte de la numérisation. La loi sur la protection des données, notamment, reste en retrait par rapport à l'évolution technologique, et sa révision en cours ne prévoit pour le moment aucune amélioration à cet égard.

— (traduction)

➤ Passadelis/Rosenthal/Thür (Edit.): **Datenschutz bei Geodaten, Datenschutzrecht. Beraten in Privatwirtschaft und öffentlicher Verwaltung. Handbücher für die Anwaltspraxis, Bâle 2015, p. 509 ss.**



MEINRAD HUSER, *1956, est docteur en droit. De 1990 à 1994, lorsqu'il dirigeait la section Droit de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, il s'est consacré aux aspects juridiques du projet de réforme de la mensuration officielle. Ensuite, en tant que secrétaire général du Département des constructions du canton de Schwyz et chef de l'Office du registre foncier et de la mensuration du canton de Zoug, il a été responsable de la gestion des données dans la construction et les transports. Aujourd'hui, M. Huser travaille en tant que conseiller juridique dans le domaine de la construction et de l'immobilier et enseigne à l'EPFZ ainsi que dans différentes hautes écoles. Il publie régulièrement des ouvrages et des articles dans son domaine de compétence.